

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interdiction d'importation des cigarettes électroniques jetables

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose de réglementer le vapotage en interdisant l'importation des cigarettes électroniques jetables sur le territoire.

La cigarette électronique jetable, dénommée « puff », est présentée comme une alternative moins onéreuse à la cigarette électronique rechargeable. En moyenne, elle coûte entre 800 et 1500 francs et contient à peu près 500 bouffées, soit un équivalent de 50 cigarettes. Sa présentation colorée, sa déclinaison d'arômes (fraise Tagada, banane, barbe à papa, etc.) et sa grande facilité à s'en procurer, la rendent très attractive chez les jeunes de 13 à 15 ans.

Depuis décembre 2021, la vente des produits de vapotage (matériel et liquides), considérés comme des produits de tabac à part entière, est interdite aux mineurs. La cigarette électronique jetable représente donc un danger de santé publique pour les adolescents :

- incitation à « vapoter » de la nicotine (addiction) ou des vapeurs de substances fortement chauffées (risques de toxicité) ;
- habitude au geste de fumer (pouvant découler sur un besoin de fumer dans les années à venir).

La cigarette électronique jetable constitue également un nouveau déchet. Composée principalement de matières plastiques et d'une batterie non-amovible, le plus souvent au lithium, elle représente un danger immédiat et à très long terme pour l'environnement.

Au regard de l'attractivité et de l'ampleur de la commercialisation de la cigarette électronique jetable en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement, qui est compétent en matière de santé publique, vient d'adopter un arrêté interdisant son importation sur le territoire calédonien.

Mise en application de l'arrêté

1. Les marchandises actuellement en entrepôt en Nouvelle-Calédonie seront mises à la consommation sous 15 jours, à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel.
2. Les marchandises en cours d'acheminement ou commandées avant la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel, pourront être mises à la consommation dès leur arrivée en

Nouvelle-Calédonie (application de la clause transitoire, selon l'article 10 du code des douanes).

3. Les marchandises commandées après la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel, et arrivées par mégarde en Nouvelle-Calédonie, seront réexportées ou détruites.

Une surveillance sera assurée et des mesures contentieuses seront prises par la direction régionale des douanes en cas de fausse déclaration.

* *
*